RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PL/NA

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le DIX-SEPT JANVIER,
A LANDERNEAU (Finistère), ,

PARDEVANT Maître Patricia LANDURÉ Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « LES RIVES DE L'ELORN », titulaire d'un Office Notarial à LANDERNEAU, 420, rue de la Petite Palud, identifié sous le numéro CRPCEN 29038,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Gilbert **ABALAIN**, agriculteur, demeurant à PLOUNEVENTER (29400) [redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Manon Meng Dong **GUYOT**, AES, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Théo An Chuan **GUYOT**, Etudiant, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence de moitié (1/2).

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE",**

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Gilbert ABALAIN est présent à l'acte.

- Madame Manon GUYOT est présente à l'acte.

- Monsieur Théo GUYOT est présent à l'acte.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Gilbert ABALAIN :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Manon Meng Dong GUYOT :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Théo An Chuan GUYOT :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Madame Manon GUYOT et Monsieur Théo GUYOT sont les neveu et nièce du **"DONATEUR".**

EXPOSE

Préalablement à la donation, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « ABALAIN »

Monsieur Gilbert ABALAIN et Madame Jocelyne GUYOT née ABALAIN détiennent des parts dans la société dénommée "ABALAIN" dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ABALAIN

RCS : 750.852.485 au RCS de BREST

Forme : Originairement la société a été constituée sous la forme d'un Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée « DU MEZOU II ». La société a été transformée en **société civile** suivant décisions des associés en date du 1er mars 2024.

Objet : « *La souscription et la gestion de tout placement et support financier ou à vocation financière ainsi que l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion des parts de sociétés en nom collectif,*

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autre immeubles bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autre ainsi que leur vente en un ou plusieurs lots.

La mise en valeur de terrains par l'édification de constructions et leur exploitation par bail ou location.

Leur mise en copropriété éventuelle et leur vente en un ou plusieurs lots (…) »

Siège social : [redacted]

Durée : 99 ans

Capital social : QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR)

Associés : Les associés de la SC ABALAIN sont les suivants :
- Madame Jocelyne GUYOT, 1 part sociale numérotée 1 ;
- Monsieur Gilbert ABALAIN, 1499 parts sociales numérotées de 2 à 1500.

Valeur des parts sociales :

Les parts de la SC ABALAIN ont été évaluées à la somme de SIX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS (652.634,00 EUR), soit une valeur nominale de QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (435,089€),

Le tout ainsi qu'il résulte d'une évaluation patrimoniale effectuée par la société ORCOM, demeurée ci-annexée (Annexe n°1).

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA <u>NUE-PROPRIETE</u> pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

ARTICLE 1

<u>DÉSIGNATION</u>

749 parts sociales numérotées de 2 à 750, entièrement libérées, de la société ABALAIN.

<u>BIEN PROPRE</u>

Ce bien appartient en propre à Monsieur Gilbert ABALAIN.

<u>EVALUATION</u>

La valeur en toute propriété est de : TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES, ci 325 881,91 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,
soit : CENT SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES, ci 162 940,96 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES ci 162 940,95 EUR

ARTICLE 2

<u>DÉSIGNATION</u>

749 parts sociales numérotées de 751 à 1499, entièrement libérées, de la société ABALAIN.

<u>BIEN PROPRE</u>

Ce bien appartient en propre à Monsieur Gilbert ABALAIN.

<u>EVALUATION</u>

La valeur en toute propriété est de : TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES, ci 325 881,91 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,
soit : CENT SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES, ci 162 940,96 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES ci 162 940,95 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale**,** et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU RÉGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

RÉPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIÉTAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

- En matière d'assemblées générales ordinaires :
 - L'approbation des comptes.
 - L'affectation et la répartition des résultats.
 - La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.

- En matière d'assemblées générales extraordinaires :
 - La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
 - L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
 - Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les titres.
 - Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de droits sociaux.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de

justice, l'usufruitier de droits sociaux démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire, en l'absence de celui-ci, pour participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées et ressortant ordinairement, en application des statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est par ailleurs rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 14 mars 2024, enregistré.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilbert ABALAIN, donateur aux présentes.

Il résulte des statuts notamment ce qui suit littéralement rapporté :

« ***ARTICLE 13 – TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT***

13-1 – Transmission entre vifs

Toute transmission entre vifs, à titre gratuit, à l'exception de celles consenties entre associés, et aux descendants de Madame GUYOT Jocelyne, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la gérance par lettre recommandée, avec accusé de réception, et indiquant les noms, prénoms et adresses des cessionnaires, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

(…) »

En conséquence, les parts étant données aux descendants de Madame Jocelyne GUYOT, aucun agrément n'est nécessaire aux présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"***Article 8 – PARTS SOCIALES***

Le capital social est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Jocelyne GUYOT, 1 part sociale numérotée 1, représentative de numéraire et de biens communs.

- Monsieur Gilbert ABALAIN, 1 part sociale numérotée 1 500, représentative de numéraire et de biens propres.

- Monsieur Gilbert ABALAIN, l'usufruit de 1 498 parts sociales numérotées de 2 à 1 499, représentative de numéraire et de biens propres.

- Madame Manon GUYOT, la nue-propriété de 749 parts sociales numérotées de 2 à 750.

- Monsieur Théo GUYOT, la nue-propriété de 749 parts sociales numérotées de 751 à 1 499. "

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Au présent acte, Monsieur Gilbert ABALAIN, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- Confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession à titre gratuit ;

- Déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'elle reconnaît la présence cession de parts sociales opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1/ Donation de parts sociales aux termes d'un acte reçu par Maître Patricia LANDURE, notare soussignée, le 15 février 2024, savoir:

.520 parts sociales en nue-propriété de la SARL ABALAIN IMMO II numérotées de 1 à 520 au profit de Mme Manon GUYOT, pour une valeur de 2.600,00 EUR;

.520 parts sociales en nue-propriété de la SARL ABALAIN IMMO II numérotées de 521 à 1040 au profit de M. Théo GUYOT, pour une valeur de 2.600,00 EUR.

2/ Don de somme d'argent enregistré au service des impôts de BREST, le 14 mars 2024, au profit de sa nièce, Madame Manon GUYOT, à hauteur de 37.232,00€ (application de l'article 790G du CGI à hauteur de 31.865,00€ et du reliquat de l'abattement légal à hauteur de 5.367,00€).

3/ Don de somme d'argent enregistré au service des impôts de BREST, le 2 juillet 2024, au profit de son neveu, Monsieur Théo GUYOT, à hauteur de 37.232,00€ (application de l'article 790G du CGI à hauteur de 31.865,00€ et du reliquat de l'abattement légal à hauteur de 5.367,00€).

4/ Donation de la nue-propriété du BIEN situé à PLOUNEVENTER (29400), rue de la Mairie, cadastré section AI numéros 102 et 103 pour une superficie de 16a 26ca, aux termes d'un acte reçu par Maître Patricia LANDURE, notaire soussignée, le 21 septembre 2024, au profit de Madame Manon GUYOT à hauteur de 20 000,00 EUR, et au profit de Monsieur Théo GUYOT, à hauteur de 20 000,00 EUR.

Nombre d'enfants du DONATEUR :
Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'enfant.

Evaluation :
Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (325 881,91 EUR).

Abattements :
Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Madame Manon GUYOT

VALEUR DONNEE				162 940,95 EUR
Abattement légal disponible				0,00 EUR
PART TAXABLE				162 941,00 EUR
CALCUL DES DROITS				
		Montant	%	Total
Part nette taxable		162 941,00	55	89 617,55 EUR
DROITS A PAYER				**89 618,00 EUR**

Monsieur Théo GUYOT

VALEUR DONNEE				162 940,95 EUR
Abattement légal disponible				0,00 EUR
PART TAXABLE				162 941,00 EUR
CALCUL DES DROITS				
		Montant	%	Total

Part nette taxable		162 941,00	55	89 617,55 EUR
DROITS A PAYER				**89 618,00 EUR**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

DON À LA FONDATION "NOTAIRE ET BRETON"

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation "Notaire et Breton", créée par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation "Notaire et Breton" apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la cour d'appel de

Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation "Notaire et Breton" a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'UN EURO (1,00 EUR) pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'UN EURO (1,00 EUR) à la Fondation "Notaire et Breton".

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation "Notaire et Breton" peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh et sur les réseaux sociaux "Notaire et Breton".

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement

de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST
Le 31/01/2025 Dossier 2025 00005123 référence 2904P03 2025 N 00281
Enregistrement : 179236 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur douze (12) pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus-énoncée.

autre blanc, ligne, mot ou
énoncée.

